

*quatorze aunes, située dans cette commune, qui lui est faite par les époux Verbesems de Bruxelles, à la charge de faire célébrer annuellement quelques services religieux, et d'ériger une école et un atelier de travail pour les enfans pauvres de la commune. — (Bull. offic., n. CXXIV.)*

3 DÉCEMBRE 1831. — n. 335. — *Loi que alloue un crédit supplémentaire au ministère de la guerre pour les troisième et quatrième trimestres de 1831.* — (Bull. offic., n. CXXI.)

Léopold, etc.

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour ;

Revu le décret du Congrès national du 20 juillet dernier et la loi du 22 septembre suivant, par lesquels des crédits ont été ouverts pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'État pendant les troisième et quatrième trimestres de cette année :

Vu la demande du ministre de la guerre d'un crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille florins, et attendu l'urgence des besoins ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille florins (2,800,000).

2. Au moyen de ce crédit, qui porte les allocations affectées à l'exercice 1831 à trente-quatre millions huit cent mille florins (34,800,000), le ministre de la guerre aura à pourvoir à tous les besoins de son département.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

<sup>1</sup> Présentation et rapport par M. Delhougne à la Chambre des Représentans, le 15 novembre 1831, au nom d'une Commission nommée le 3 novembre sur la proposition de la section centrale, développée par M. Leclercq (*Monit.* des 5 et 17). Discussion les 23 et 24 novembre, et adoption à cette dernière séance par 73 votans contre 5 (*Monit.* des 25 et 26. — Voy. les discours au *Monit.* des 28 et 29).

Envoi au Sénat le 30 novembre. — Rapport par M. Vilain XIII le 1<sup>er</sup> décembre ; discussion et adoption par 39 votans contre un, à la même séance (*Monit.* des 2 et 3 décembre).

Voyez les lois des 14, 15 et 24 novembre 1831, nos 304, 305, 306 et 310.

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur. — Rapport par M. Jon-

8 DÉCEMBRE 1831. — n. 337. — *Loi qui charge les députations des états provinciaux de la confection des budgets des provinces pour l'exercice 1832.* — (Bull. offic., n. CXXIII.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il y a urgence de pourvoir à la confection des budgets des provinces pour l'exercice de l'an 1832 ;

Vu le décret du Congrès national, en date du 30 juin 1831, n. 169 (Bulletin officiel, n<sup>o</sup> LXVIII), par lequel les affaires qui devaient être soumises aux États provinciaux, ont été renvoyées aux Conseils provinciaux ;

Vu l'impossibilité d'établir les Conseils provinciaux assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice de l'an 1832 ;

Vu l'article 137 de la Constitution,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Les députations des États provinciaux et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, sont chargées de faire les budgets des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice de l'an 1832.

Ces budgets seront soumis à l'approbation du Roi avant d'être mis à exécution.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM,

8 DÉCEMBRE 1831. — *Circulaire du ministre de l'intérieur au gouverneur des provinces, relative à l'abrogation des anciens réglemens locaux en matière de garde urbaine ou communale.* — (Arch. du minist. de l'int.)

Avant l'institution d'une garde civique, les administrations locales, auxquelles est particu-

net, le 29 novembre. — Discussion et adoption unanime par 65 votans, le 3 décembre (*Monit.* des 1<sup>er</sup> et 5 décembre).

Envoi au Sénat le 7 décembre. — Discussion et adoption unanime le même jour (*Monit.* du 9).

Voy. les lois des 9 décembre 1832, n<sup>o</sup> 1012 et 29 décembre 1833, n<sup>o</sup> 1676.

<sup>3</sup> Non publiée. — Insérée au mémorial administratif de quelques provinces.

Un arrêt rendu par la cour de Bruxelles jugeant en cassation, le 27 décembre 1831, a confirmé les principes énoncés dans cette circulaire, en cassant un jugement du tribunal de Mestines qui avait appliqué les dispositions du règlement local sur la garde urbaine de cette ville. (Jurisp. du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> part., pag. 49.)